Tableau type d'utilisation des toits

319. Le tableau suivant s'applique à l'utilisation des toits des bâtiments en fonction du type de toit et du type d'utilisation des toits autorisé dans une zone. Les paragraphes suivants expliquent les règles spécifiques applicables à ce tableau :

- 1. une utilisation est autorisée sur un toit uniquement lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement d'une part, un type de toit et un type d'utilisation, et d'autre part, une utilisation:
- 2. à l'inverse lorsque le mot « prohibé » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement d'une part, un type de toit et un type d'utilisation, et d'autre part, une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située sur ce toit et dans ce type d'utilisation;
- 3. une utilisation autorisée sur un toit est également assujettie, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que le tableau y réfère ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ce tableau et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut;
- 4. lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes :
 - a. un élément architectural faisant corps avec la toiture d'un bâtiment;
 - b. un équipement accessoire qui n'excède pas une hauteur de 0,6 m, mesurée entre le niveau de surface du revêtement de la toiture adjacent à cet équipement et son point le plus élevé, sur un toit plat;
 - c. une construction hors toit autorisée en vertu de ce règlement sur un toit plat;
 - d. un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,5 m, mesurée entre le niveau de surface du revêtement de la toiture adjacent à cet élément et son point le plus élevé, sur un toit plat;
 - e. une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, c. S-32.01).

Tableau 53.1 Bâtiment et équipement autorisé sur un toit

Type de toit	Toit en pente	13/10	200	Toit plat				
Type d'utilisation des toits autorisé	Tous les types		В	С	D	E	Autres normes applicables	
Panneau solaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 2	1
Antenne parabolique et son bâti d'antenne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 3	2
Antenne non parabolique et son bâ- ti d'antenne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 4	3
Bacs de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 5	4
Terrasse, pergola ou pavillon de jar- din, pavillon de bain, abri pour pisci- ne, spa ou sauna ou remise (caba- non)	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Sous-section 6	5
Terrasse commerciale	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Sous-section 7	6
Serre	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 8	7
Appareil de cuisson permanent ex- térieur et fixe	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Sous-section 9	8
Piscine et équipements accessoires à la piscine	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Sous-section 10	9



Tableau type d'utilisation des toits

Type de toit	Toit en pente			Toit plat				
Spa et équipements accessoires au spa	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 11	10
Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 12	11
Réservoir et autre équipement in- dustriel	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Sous-section 13	12
Mât et conduit d'entrée électrique et compteur d'électricité, boîte de raccordement électrique, fil conducteur et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf génératrice	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	-	13
Sortie mécanique et prise d'air	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	-	14

CDU-1-1, a. 91 (2023-11-08);

320. Les sous-sections suivantes prescrivent les normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement applicables à certains équipements et bâtiments autorisés sur un toit. Les paragraphes et les sous-paragraphes suivants expliquent les règles spécifiques applicables aux tableaux qui font partie de ces sous-sections :

- 1. la première ligne identifie les types d'utilisation des toits autorisés en vertu du tableau ci-dessous;
- 2. les lignes suivantes indiquent les exigences à respecter en fonction du type d'utilisation des toits autorisé. Lorsque ce tableau fait mention :
 - a. d'un numéro d'article entre parenthèses inscrit comme suit « (art. 000) », à titre d'exemple, sur la ligne d'une exigence, il indique que cet article s'applique exclusivement en complément ou en remplacement de cette exigence;
 - d'une distance minimale du rebord ou du parapet du toit, elle correspond à la distance horizontale minimale de recul, en mètres, mesuré à partir de ce rebord ou de ce parapet relié à un mur extérieur du bâtiment principal délimitant la cour concernée ou à un mur extérieur d'un bâtiment accessoire donnant sur la cour concernée, selon le cas applicable, à respecter par l'équipement ou le bâtiment visé;
 - c. d'une hauteur maximale, elle correspond à la distance verticale maximale, en mètres, de l'équipement ou du bâtiment visé, mesurée entre le niveau de surface du revêtement de la toiture adjacent à cet équipement ou ce bâtiment et leur point le plus élevé;
 - d. d'une emprise maximale, elle correspond à la superficie maximale occupée par l'équipement ou le bâtiment visé sur la toiture.

CDU-1-1, a. 92 (2023-11-08);

